

NOTE D'INFORMATION

Annualisation du temps de travail

Références :

- ✓ Décret n° 2001-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
- ✓ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.
- ✓ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1, L611-2 et L621-8 à L621-12

Le nombre d'heures rémunérées sur l'année par un agent à temps complet est de **1 820** heures et son temps de travail effectif sur l'année de référence est de **1 607** heures (1 600 heures + 7 heures au titre de la journée de solidarité) définies comme suit :

Le décompte de référence a été établi à partir du nombre de jours travaillés dans une année de 365 jours desquels sont déduits :

- 104 jours de repos hebdomadaires ;
- un forfait de 8 jours fériés ;
- 25 jours de congés annuels (5 fois la durée hebdomadaire de travail fixée réglementairement), soit 137 jours non travaillés et **228** jours travaillés.

Sur cette base et sans aménagement du temps de travail, un agent à temps complet travaille 35 heures hebdomadaires, soit 7 heures par jour.

Il faut ajouter les 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures.

I- Le calcul de la durée de travail annualisée d'un agent à temps non complet

L'annualisation se décompte en année civile ou en année scolaire. Un [outil](#) et un [planning](#) (intégrant l'année 2026, l'année scolaire 2026-2027 et l'année 2027) ont été élaborés par le Centre de Gestion 64 et mis à disposition du Centre de Gestion 17 pour faciliter les différents calculs (durée hebdomadaire, nombre d'heures annuelles) de l'annualisation.

➤ Procédure : élaboration préalable d'un planning

Pour simplifier la gestion statutaire des agents soumis à des cycles de travail, il est important de planifier les prévisions sur l'année civile ou scolaire :

- Les journées de travail à x heures (ou horaires de travail/jour si différents) ;
- Les congés annuels ;
- Les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité.

- En cas de maladie

Lorsqu'un agent annualisé est placé en arrêt maladie, trois situations sont à distinguer :

- Si l'arrêt tombe un jour de congé posé et validé : le congé est reporté
- Si l'arrêt tombe un jour non travaillé : aucune incidence
- Si l'arrêt tombe un jour normalement travaillé :
 - les heures planifiées sont considérées comme réalisées ;
 - ou un décompte forfaitaire d'heures est calculé

La solution retenue doit être déterminée dans un règlement intérieur ainsi que dans le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail.

- En cas d'autorisation d'absence sur les jours prévus travaillés au planning

L'autorisation d'absence n'a pas d'incidence sur la durée du travail. L'agent est réputé avoir réalisé les heures planifiées.

II- Le mode de calcul à partir d'un cas pratique

Un agent affecté dans une école effectue :

- Pendant la semaine d'école : 8 heures 30 par jour du lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures le mercredi matin
- Pendant les vacances scolaires : 48 heures de ménage.

Exemple : pour l'année scolaire 2021-2022 : 35 semaines scolaires et 2 jours

- Le mode de calcul pour définir la durée hebdomadaire de travail

Dans un premier temps, le nombre d'heures de travail effectif à réaliser dans l'année doit être déterminé (durée N) ;

Ensuite, il faut réaliser un comparatif avec la situation d'un agent à temps complet à savoir :

- La réalisation de 1 600 heures effectives (+ la journée de solidarité qui n'est pas rémunérée)
- La rémunération de 1 820 heures (les congés annuels, les weekends et les jours fériés étant rémunérés mais chômés).

En application de ces règles, la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps non complet résultera du produit suivant :

$$[\text{Durée N} \times (1\,820 / 1\,600)] / 52 \text{ semaines}$$

Dans l'exemple énoncé, le calcul de la durée N correspondra à :

- $(8\text{ h }30 \times 4 \times 35) + (4\text{ h} \times 37 \text{ mercredis}) + 48\text{ h de ménage} = 1\,386 \text{ heures}$

La durée hebdomadaire sera égale à :

- $[1\,386 \times (1\,820 / 1\,600)] / 52 = 30.319$ arrondies à 30.32/35e

L'agent effectuera 1 386 heures dans l'année pour une rémunération mensuelle basée sur une durée hebdomadaire de 30.32/35^{ème}. La journée de solidarité sera à ajouter.

- Mode de calcul pour définir le nombre d'heures annuelles effectives devant être réalisé par l'agent :

$$\frac{1\,600 \times (\text{durée hebdomadaire})}{35}$$

Dans l'exemple énoncé :

- $1\,600 \times 30.32/35 = 1\,386$ heures dans l'année.

L'agent effectuera 1 386 heures dans l'année pour une rémunération mensuelle basée sur une durée hebdomadaire de 30.32/35^{ème}. La journée de solidarité sera à ajouter.